

ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENT VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le présent certificat comprend des limitations à la protection. Veuillez le lire attentivement, le conserver en lieu sûr et l'emporter avec vous en voyage.

Il est valide à compter du 31 octobre 2009 et vous est fourni en votre qualité de titulaire de la carte.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (appelée ci-après « l'Assureur »)

ATTESTE QUE :

ayant établi la police BR0001 (appelée ci-après la « Police ») pour la Banque Royale du Canada (« Banque Royale »), le titulaire de la carte *WestJet MasterCard RBC* peut bénéficier de l'assurance prévue par la Police. Une *personne assurée* est admissible à l'assurance lorsqu'elle achète pour elle-même, avec la carte du titulaire de la carte et / ou ses dollars WestJet^{††}, un billet pour voyager dans un *véhicule de transport public* avant qu'elle n'ait subi des *blessures* résultant en une perte donnant lieu à une demande de prestations en vertu de la Police. Tous les *voyages* de ce genre sont couverts par la Police pour la *personne assurée*.

DÉFINITIONS

Les termes en italique sont définis dans cette section.

« **Accident** » atteinte corporelle constatée par un *médecin* et résultant directement, indépendamment de toute autre cause, de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

« **Blessure** » *blessure* physique causée à la *personne assurée* par un *accident* se produisant lorsque le présent certificat est en vigueur. Cette *blessure* doit être la base de la demande de prestations et doit résulter directement de cet *accident*, indépendamment de toute autre cause. Elle doit également être subie dans les circonstances et de la façon décrite dans la section « Garantie A ».

« **Carte** » *carte WestJet MasterCard RBC*.

« **Conjoint** » :

- la personne qui est légalement mariée au *titulaire de la carte*; ou
- la personne qui, depuis au moins un an, vit maritalement avec le *titulaire de la carte* de façon continue.

« **Demandeur** » personne qui a signé et présenté une demande à titre de *demandeur* d'une *carte WestJet MasterCard RBC*, et au nom de laquelle le compte de la *carte* est établi.

« **Enfant à charge** » un enfant naturel ou adopté, un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant en famille d'accueil qui réside avec le *titulaire de la carte* et dépend de lui pour son soutien et qui est âgé de plus de 15 jours et de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein, à titre d'étudiant, un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes. Est également couvert tout enfant handicapé mentalement ou physiquement qui a dépassé l'âge limite, qui est incapable de travailler et qui dépend entièrement du *titulaire de la carte* pour son soutien.

« **Hôpital** » établissement reconnu comme *hôpital* aux termes de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

« **Médecin** » personne autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des soins médicaux (dans les limites de ses compétences professionnelles) au lieu où les soins sont dispensés, à l'exception de vous-même ou d'un membre de *vostra proche famille*. Les naturopathes, herboristes ou homéopathes ne sont pas considérés comme des *médecins*.

« **Personne assurée** » le *demandeur*, son *conjoint* et ses *enfants à charge*. Un codemandeur ou une personne autorisée à qui la Banque Royale a émis une *carte* est une *personne assurée* de plein droit. Le *conjoint* ou *enfant à charge* du codemandeur ou de la personne autorisée n'est pas admissible à cette assurance. Toutes les *personnes assurées* doivent être *résidents permanents* du Canada.

« **Proche parent** » conjoint, parents, enfants, frères, sœurs ou grands-parents du titulaire de la carte.

« **Résident permanent** » une personne qui réside au Canada pendant au moins six mois par année. Cependant, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

« **Titulaire de la carte** » personne (y compris le demandeur, le codemandeur et la personne autorisée) à qui la Banque Royale a émis une carte.

« **Véhicule de transport public** » tout véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport de passagers contre paiement ou autre rémunération.

« **Voyage** » déplacement à l'extérieur du lieu de résidence de la personne assurée. Les frais de ce déplacement doivent avoir été réglés à l'aide de la carte et / ou des dollars WestJet. Si une partie des frais seulement est acquittée au moyen de dollars WestJet, le solde doit être payé avec la carte.

GARANTIE A

Les risques couverts par la Police sont les blessures subies par une personne assurée pendant un voyage lorsque les blessures résultent :

1. a. d'un accident qui survient alors que la personne assurée effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule de transport public, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, à l'intérieur d'un voyage couvert par la Police; ou
- b. du fait qu'elle a été heurtée par le véhicule de transport public concerné; ou
- c. d'un accident qui survient alors que la personne assurée effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule de transport public, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, si le mode de transport en question est utilisé à la place du véhicule initial dans les cas où :
 1. le voyage de la personne assurée était couvert par la Police, et
 2. le départ a été retardé ou la destination a été modifiée, obligeant ainsi le transporteur qui aurait dû assurer le déplacement à recourir à un autre moyen de transport; ou
- d. du fait qu'elle a été heurtée par un véhicule utilisé à la place du moyen de transport initial dans les circonstances décrites précédemment.
2. D'un accident qui survient alors que la personne assurée effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule de transport public (terrestre seulement), directement en provenance ou à destination d'un terminal, en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, un véhicule de transport public pour effectuer un voyage couvert par la Police. Il n'est pas nécessaire que les frais de déplacement soient portés au compte du titulaire de la carte.
3. D'un accident qui survient alors que la personne assurée se trouve dans un terminal réservé aux passagers, mais seulement immédiatement avant ou après un voyage couvert par la Police.

Il est entendu qu'à moins de stipulation contraire la couverture en vertu de la Police est valide seulement si les frais de véhicule de transport public pour un voyage de la personne assurée ont été réglés avec la carte et / ou des dollars WestJet avant qu'elle n'ait subi toute blessure résultant en une perte donnant lieu à une demande de prestations. Un tel voyage est considéré comme un voyage couvert pour la personne assurée.

INDEMNITÉS

Somme assurée

WestJet MasterCard RBC

500 000 \$

Les sommes payées en vertu de la Police sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Tableau des pertes accidentelles

Lorsqu'une blessure résulte en une des pertes suivantes dans les 365 jours suivant l'accident, l'Assureur paie :

Pour la perte :

de la vie	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$
d'une main ou d'un pied et de la vue d'un oeil	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
d'une jambe ou d'un bras	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	500 000 \$
de la parole ou de l'ouïe	500 000 \$
de la vue d'un oeil	333 300 \$
du pouce et de l'index de la même main	166 650 \$
d'un doigt ou d'un orteil	50 000 \$

LA PARALYSIE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE

des quatre membres (quadruplégie)	500 000 \$
des membres inférieurs (paraplégie)	500 000 \$
d'un bras et d'une jambe du même côté du corps (hémip légie)	500 000 \$

Par « **perte** », on entend, en ce qui concerne les mains et les pieds, la perte totale et définitive de l'usage, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville; en ce qui concerne les yeux, la perte complète et irréversible de la vue; en ce qui concerne une jambe ou un bras, la perte totale et définitive de l'usage à la hauteur de l'articulation du genou ou du coude, ou audessus; en ce qui concerne le pouce et l'index, la perte totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied; en ce qui concerne la parole et l'ouïe, la perte totale et irréversible; en ce qui concerne un doigt ou un orteil, la perte totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied; en ce qui concerne la paralysie (quadruplégie, paraplégie, hémip légie), la perte doit consister en la paralysie totale et irréversible des membres en question. Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la *personne assurée* est dans le coma.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, lors d'un *accident* couvert par la Police, la *personne assurée* est exposée aux éléments en raison de circonstances inévitables et que, par suite de cette exposition, elle subisse une perte donnant normalement droit à une indemnité en vertu de la Police, cette perte est couverte aux termes de la Police.

Si le corps de la *personne assurée* n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'engloutissement ou la destruction du *véhicule de transport public* dans lequel elle voyageait au moment de l'*accident*, on présumera que la personne assurée a perdu la vie par suite de dommages corporels attribuables à cet événement.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

1. L'automutilation, que la *personne assurée* soit saine d'esprit ou non;
2. Une insurrection, une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
3. La participation de la *personne assurée* à un acte criminel ou encore à une émeute;
4. Le service à temps plein dans les forces armées d'un pays;
5. Un *voyage* en qualité de pilote, d'opérateur, de membre d'équipage ou de passager de tout aéronef, sauf s'il s'agit d'un *voyage* effectué à titre de passager payant à bord d'un aéronef ayant un certificat de navigabilité valable et piloté par une personne détenant à ce moment-là un brevet valide de pilote l'autorisant à piloter ce type d'aéronef;
6. Tout *accident* survenu alors que la *personne assurée* effectuait son *voyage* à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote ou membre de l'équipage;

7. L'absorption abusive préalable de médicaments ou d'alcool, ou l'absorption de stupéfiants; ou
8. Lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'*accident*, à moins que la *personne assurée* ne soit dans un état comateux à la fin de cette période ; l'Assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma.

GARANTIE B

RÉADAPTATION

Lorsque les *blessures* donnent lieu au versement d'une indemnité conformément au « Tableau des pertes accidentelles » (Garantie A), la *personne assurée* bénéficie d'une garantie supplémentaire dont le montant est égal aux frais réellement occasionnés par les cours de formation qu'elle a suivis, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, pourvu que ces frais soient raisonnables et justifiés et que les conditions suivantes soient remplies :

1. Cette formation a été rendue nécessaire par les *blessures* qu'a subies la *personne assurée* et elle vise à lui permettre d'obtenir un emploi qu'elle n'aurait pas occupé si elle n'avait pas subi ces *blessures*;
2. Les dépenses en question sont effectuées dans les deux années qui suivent la date de l'*accident*.

La *personne assurée* ne touchera aucune indemnité pour ses frais de subsistance et d'habillement ni pour ses déplacements ordinaires.

GARANTIE C

TRANSPORT D'UN PROCHE PARENT

Si la *personne assurée* est hospitalisée à cause de *blessures* qui entraînent une perte donnant droit à une indemnité en vertu de la Police et que le *médecin* traitant recommande la présence à ses côtés d'un *proche parent* ou encore que, par suite du décès de la *personne assurée* en raison d'un *accident* couvert par la Police, la présence d'un *proche parent* est requise, l'Assureur remboursera, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les frais de transport engagés par un *proche parent* pour se rendre à l'endroit où se trouve la *personne assurée*, en empruntant la voie la plus directe et un véhicule exploité par un transporteur public autorisé.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle le compte de la *carte* est annulé;
2. La date à laquelle les privilèges reliés à la *carte* sont suspendus;
3. La date à laquelle la Police est résiliée par l'Assureur ou la Banque Royale. Les frais portés au compte de la *carte de titulaire de la carte* avant la date à laquelle l'assurance prend fin ne sont pas visés.

Si l'assurance s'applique également au *conjoint* et aux *enfants à charge*, en plus des conditions ci-dessus, l'assurance prend fin à la date à laquelle ces *personnes assurées* cessent d'être des personnes admissibles en vertu de la Police.

BÉNÉFICIAIRE

Le *titulaire* de la *carte* peut désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure de bénéficiaire.

Nulle autre personne ne peut désigner un bénéficiaire ni changer le nom d'un bénéficiaire désigné antérieurement. Pour que la désignation ou le changement prenne effet, une demande écrite dûment remplie et présentée sur un formulaire que l'Assureur juge acceptable doit être transmise à ce dernier. La désignation ou le changement prend effet à la date de sa signature par le *titulaire de la carte*. Cependant, l'Assureur décline toute responsabilité à l'égard de versements effectués par lui avant la réception de la désignation ou du changement. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les indemnités sont versées conformément aux dispositions prévues pour la perte de la *vie*, à la section « Versement des indemnités ». Toutes les autres indemnités sont versées au *titulaire de la carte* ou, si celui-ci est décédé, conformément aux dispositions prévues à la section « Versement des indemnités ».

DEMANDE DE PRESTATIONS

Une demande de prestations écrite doit être transmise à l'Assureur dans les 30 jours de la survenance de tout sinistre couvert par la Police ou le plus rapidement possible après ce délai, mais, cependant, dans l'année qui suit l'événement. Les montants qui peuvent être versés au titre d'une perte sont payés sur réception d'une demande de prestations dûment présentée par écrit à l'adresse suivante :

**Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
Prestation d'assurance Accident Véhicule de transport public
200, rue des Commandeurs, Case postale 3900
Lévis (Québec) G6V 6R2**

1 800 465-7822 (1 800 463-1623 en anglais)

EXAMEN ET AUTOPSIE

L'Assureur a le droit et doit avoir la possibilité de faire examiner toute *personne assurée* dont les *blessures* sont la cause d'une demande de prestations au titre des présentes, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins d'une indemnité; il a en outre le droit et doit avoir la possibilité de faire pratiquer une autopsie en cas de décès de la *personne assurée*, là où la loi ne l'interdit pas. Les frais d'examen ou d'autopsie seront à la charge de l'Assureur.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Toutes les sommes payables en vertu de la Police le sont en monnaie ayant cours légal au Canada. L'indemnité prévue en cas de perte de la vie d'une *personne assurée* sera versée au bénéficiaire désigné. Les indemnités relatives à toute autre perte subie par une *personne assurée* seront versées au *titulaire de la carte*, s'il est encore en vie, ou au bénéficiaire désigné. Si plusieurs bénéficiaires ont été désignés et que la part à attribuer à chacun n'est pas indiquée, ceux-ci se partageront en parts égales les sommes versées. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné décède avant le *titulaire de la carte*, les indemnités seront versées aux ayants droit du *titulaire de la carte*. Toute indemnité payable à un mineur peut être versée à son tuteur.

POURSUITES JUDICIAIRES

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée pour obtenir un recouvrement en vertu de la Police dans les 60 jours qui suivent la présentation d'une demande de prestations écrite, conformément aux dispositions de la Police. Aucune poursuite judiciaire ne peut non plus être engagée plus de trois ans après qu'une demande de prestations écrite a été dûment présentée.

INDEMNITÉ MAXIMALE PAR *PERSONNE ASSURÉE*

Nul ne saurait être couvert au titre de plus d'un certificat ou d'une police établis par l'Assureur relativement à une assurance similaire à celle prévue par le présent Certificat. Si, d'après les dossiers de l'Assureur, une *personne assurée* est couverte en vertu de plus d'un Certificat ou d'une Police, elle sera réputée couverte uniquement par le Certificat ou la Police qui lui procure le montant d'assurance le plus élevé.

Le montant de prestations versé pour toutes les pertes encourues à la suite d'un *accident* et par une *personne assurée* ne peut dépasser la somme assurée stipulée dans la section « Indemnités ».

Les garanties, conditions et restrictions exposées dans le présent document résument certaines dispositions du contrat de base. Elles ne font cependant pas partie intégrante de la Police et ne sont pas des clauses proprement dites du contrat. Le présent Certificat remplace tout Certificat antérieur qui aurait pu être fourni relativement à la Police.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Si *vous* avez des questions ou si vous désirez des renseignements supplémentaires, *vous* pouvez communiquer avec Assistance aux Assurés Inc., aux numéros suivants :

**Du Canada et des États-Unis : 1 800 533-2778
De partout ailleurs (à frais virés) : (905) 816-2581**

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels ».